

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°/2019

### **Contrôle annuel 2018**

#### **S.A.S. AB LP**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A.S. AB LP (ci-après AB) pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 » et « ABXplore » au cours de l'exercice 2018.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 40 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*1,6 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 6.713.995,94 € et 13.427.991,89 €.*

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

#### **Contribution 2018 sur base du chiffre d'affaires de 2017**

L'obligation de contribution de l'éditeur s'établit à 1,6% de son chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2017, soit 197.741,62 €<sup>1</sup>. Montant auquel il convient de soustraire l'excès d'engagement reporté de l'exercice précédent, soit 4.316,65 €.

Pour 2018, l'obligation de contribution s'élève par conséquent à 193.424,97 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive du projet annoncé, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit la contribution d'AB pour 2018 à 200.000 €. Ce montant révèle un excédent d'engagement de 6.575,03 €. Il pourra dès lors être intégralement reporté sur l'exercice prochain<sup>2</sup>.

#### **Chiffre d'affaires 2018**

<sup>1</sup> Cf. avis n°98/2018 du Collège d'autorisation et de contrôle.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 5, §6, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

Le chiffre d'affaires total de la S.A.S. AB Thématiques pour l'exercice 2018 s'élève à 90.041.924 € (-15,9%). Le chiffre d'affaires éligible généré par l'édition des services télévisuels « AB3 » et « ABXplore » en 2018, sur lequel se fonde le calcul du montant de l'obligation de contribution pour 2019, s'établit à 12.465.185 €. Ceci constitue une augmentation de 0,86% par rapport au bilan comptable précédent.

## **ACCESSIBILITÉ**

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

*Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.*

*Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).*

*2.1. Les éditeurs dont le chiffre annuel est supérieur à 10 millions d'euros s'engagent à diffuser chaque année sur leurs services linéaires au minimum 200 heures de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits.*

AB a désigné un référent accessibilité.

Pour l'exercice 2018, l'éditeur déclare 1341 heures de programmes rendus accessibles via le sous-titrage (pour 570 heures en 2016, puis 987 heures en 2017). Cette durée est comptabilisée de manière cumulée sur les services « AB3 » et « ABXplore ». Il ne s'agit cependant pas systématiquement de sous-titrage « adapté » au sens du Règlement. AB déclare qu'un pictogramme avertit les personnes en situation de déficience sensorielle lors de la diffusion de programmes disponibles en version sous-titrée.

En matière d'audiodescription, l'éditeur ne relève aucune initiative particulière.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux efforts consentis dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs progressivement revus à la hausse en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription. Il rappelle également que le Gouvernement a donné force contraignante à ce Règlement.

Le Collège encourage en conséquence l'éditeur à adapter ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

## **QUOTAS DE DIFFUSION**

(art. 43 du décret)

*« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :*

*1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;*

*2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;*

*3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».*

(art. 44 du décret)

§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

### **1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2018.

### **2. Diffusion de programmes en langue française**

L'éditeur déclare que la programmation de ses services est 100% francophone.

### **3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

### **4. Diffusion d'œuvres européennes**

### **5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A.S. AB LP en matière de respect des dispositions prévues aux articles 43, 2<sup>o</sup> et 44 du décret.

	<b>Programmation éligible</b>	<b>Expression originale francophone</b>	<b>Œuvres européennes</b>	<b>Œuvres européennes indépendantes</b>	<b>Œuvres européennes indépendantes récentes</b>
<b>AB3</b>	598 heures 29 minutes	327 heures 30 minutes	327 heures 30 minutes	112 heures 57 minutes	92 heures 59 minutes
%		<b>54.7%</b>	<b>54.7%</b>	<b>18.9%</b>	<b>15.5%</b>

<b>AB Xplore</b>	592 heures 12 minutes	141 heures 55 minutes	305 heures 21 minutes	144 heures 26 minutes	67 heures 45 minutes
%		<b>23.9%</b>	<b>51.6%</b>	<b>24.4%</b>	<b>11.4%</b>

Le Collège constate que les quotas de diffusion de 50% d'œuvres européennes et de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes sont atteints sur chacun des deux services.

Dans ses avis précédents, le Collège encourageait l'éditeur à développer des collaborations avec les producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, l'article 44 §2 du décret sur les services des médias audiovisuels porte que « les éditeurs doivent assurer, dans leurs services télévisuels

linéaires, une part de 10% du temps de diffusion (...) à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris des producteurs indépendants de la Fédération Wallonie Bruxelles ». Lors du contrôle de l'exercice 2017, le Collège constatait que l'éditeur n'avait proposé aucun programme (co)produit localement sur ses services. Pour s'en expliquer, AB invoquait un retard accumulé dans la mise à l'antenne d'une série de 4 documentaires coproduits avec des sociétés établies en Fédération Wallonie-Bruxelles (« *Be-Films* » et les « *Kings of Comedy* »). Le Collège constate que ces programmes ont été diffusés en 2018 (4 éditions de 26 minutes) et que leur coproduction implique deux producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation est a minima rencontrée.

Afin de satisfaire durablement à l'article 44 § 2 du décret, le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses démarches de coproduction et de diffusion de programmes « locaux », notamment en ouvrant sa politique d'acquisition aux programmes impliquant des producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :*

- 4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2018.

### **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;*

(art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.*

L'éditeur a transmis les informations requises en vue de démontrer son indépendance et d'assurer la transparence de sa structure de propriété.

Pour rappel, l'actionnaire unique de la société éditrice AB LP est la S.A.S. AB Groupe, elle-même propriété à 100% de la S.A. Mediawan dont le capital est partiellement coté en bourse.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 6 du décret.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

AB déclare que l'édition de ses services fait l'objet de contrats conclus lors de l'exercice 2013 et reconduits depuis.

À toutes fins utiles, le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de ses services « *AB3* » et « *ABXplore* » durant l'exercice 2018, la S.A.S. AB LP a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion d'œuvres européennes, d'indépendance et de respect de la législation sur le droit d'auteurs.

Conformément au décret, le Collège invite l'éditeur à maintenir et développer des collaborations avec les producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment en matière d'acquisition de programmes.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées par les éditeurs dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs revus à la hausse et progressifs en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

À toutes fins utiles, le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2019

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°/2019

### Contrôle annuel 2018

#### S.A. Be TV

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires et non linéaires<sup>3</sup> au cours de l'exercice 2018.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 40 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum : 2,2% de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 26.855.983,78 €.*

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

#### **Contribution 2018 sur base du chiffre d'affaires 2017**

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41 §4 du décret s'élevait pour l'exercice 2017 à 27.908.343,59 €<sup>4</sup>.

La contribution 2018 de la S.A. Be TV en tant qu'éditeur de services s'établit par conséquent à 2,2 % du chiffre d'affaires de 2017, soit 613.983,556 €. À ce montant s'ajoute une contribution liée aux activités de distributeur de services exercées parallèlement par l'éditeur (24.497,24 €)<sup>5</sup>. Enfin, il convient de soustraire du montant total l'excédent reporté de l'exercice précédent (35.303,21 €). L'investissement total à consentir pour 2018 est donc de 603.177,59 €.

<sup>3</sup> Services concernés : « Be1 », « Be Ciné », « Be Séries », 3 chaînes « Voo Sport World », 5 chaînes « Voo Sport », le catalogue non linéaire « VOD de VOO » et la télévision de rattrapage « Be à la demande ».

<sup>4</sup> Cf. avis n°95/2018 du Collège d'autorisation et de contrôle.

<sup>5</sup> La contribution annuelle du distributeur est fixée à 2 € par abonné (montant indexé tous les deux ans). Les abonnés sont comptabilisés au 30 septembre de l'exercice considéré.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel établit le montant de la contribution de la S.A. Be TV à 2.364.070,55 € pour l'exercice 2018. Ce montant de contribution représente une baisse de 1,49 % par rapport à l'exercice précédent\* mais révèle un surplus d'engagement de 1.760.892,96 €. En conséquence, un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2019, soit 31.924,04 €<sup>6</sup>.

\*L'avis n°95/2018 du Collège d'autorisation et de contrôle mentionnait le montant de contribution 2017 par BeTV de 1.786.476 € tel que communiqué par le CCA dans leur rapport de janvier 2018. Ce montant a été revu par le CCA, qui communique, dans son rapport de janvier 2019 un montant d'engagement de 2.399.965 € pour 2017. La baisse du montant de contribution 2017 a dès lors été calculée sur base du montant 2017 revu par le CCA.

## Chiffre d'affaires 2018

Pour 2018, l'éditeur présente un chiffre d'affaires total de 27.619.569 €, montant en diminution par rapport au bilan comptable précédent (-18,5%).

Après calculs, le chiffre d'affaires 2018 éligible pour le calcul de la contribution de Be TV pour 2019 s'établit à 24.559.843,55 €. Ceci constitue une diminution de 12% par rapport à l'exercice précédent.

## ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

*Le Règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.*

*Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).*

L'éditeur précise que la plupart de ses programmes dont la version originale est en langue étrangère sont disponibles en version multilingue accompagnée de sous-titres. Bien que ces sous-titres ne soient pas toujours spécifiquement conçus à destination du public sourd ou malentendant (ils ne comprennent ni code couleur, ni descriptif des atmosphères sonores), l'éditeur considère qu'ils permettent de rendre accessible une partie importante de ses programmes linéaires et non linéaires.

Be TV déclare que des tests sont en cours afin d'établir un calendrier opérationnel de transition vers l'implémentation des objectifs portés par le nouveau Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes.

Le Collège encourage l'éditeur à adapter ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau

<sup>6</sup> En vertu de l'art. 5, §5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

Règlement qui définit des objectifs progressivement revus à la hausse en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

## **QUOTAS DE DIFFUSION**

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

(art. 44 du décret)

§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

### Remarques préalables :

- L'éditeur se justifie des obligations de quotas en produisant des données qui couvrent la totalité de la programmation annuelle de ses services. Les résultats ne présentent donc pas de biais dû à l'échantillonnage.
- L'éditeur déclare que les services « Voo Sport » n'ont diffusé aucune œuvre éligible aux quotas en 2018.
- Le CSA constate que l'assiette éligible aux quotas est très restreinte sur les services thématiques sportifs de l'éditeur. Elle représente moins d'un pourcent du temps de diffusion sur « Voo Sport World 1 », « Voo Sport World 2 » et « Voo Sport World 3 ». Le CSA constate néanmoins que ces durées sont largement composées de productions européennes indépendantes récentes. Par conséquent, bien que ce soit sur une assiette éligible restreinte, les quotas de diffusion sont rencontrés à plus de 95% sur chacun des 3 services.

### **1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2018.

### **2. Diffusion de programmes en langue française**

L'éditeur déclare que les programmes diffusés sur ses services sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, il affirme que l'ensemble de sa programmation peut être considéré comme disponible en langue française.

### **3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

### **4. Diffusion d'œuvres européennes**

## 5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A. Be TV en matière de respect des quotas de diffusion.

	<b>Programmation éligible</b>	<b>Expression originale francophone</b>	<b>Œuvres européennes</b>	<b>Œuvres indépendantes récentes</b>
<b>Be1</b>	8592 heures 03 minutes	3040 heures 15 minutes	4455 heures 37 minutes	3657 heures 00 minutes
%		<b>35.38%</b>	<b>51.86%</b>	<b>42.56%</b>
<b>Be Séries</b>	7529 heures 52 minutes	2273 heures 24 minutes	3784 heures 18 minutes	3338 heures 04 minutes
%		<b>30.19%</b>	<b>50.26%</b>	<b>44.33%</b>
<b>Be Ciné</b>	7651 heures 33 minutes	2189 heures 41 minutes	3832 heures 49 minutes	3678 heures 41 minutes
%		<b>28.62%</b>	<b>50.09%</b>	<b>48.08%</b>

Le Collège constate que les quotas de diffusion sont respectés.

La proportion majoritaire d'œuvres européennes reste néanmoins atteinte avec une marge étroite sur les services « *Be Séries* » et « *Be Ciné* ».

Le Collège souligne le dépassement remarquable du quota de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes sur « *Be 1* », « *Be Ciné* » et « *Be Séries* ». Lors des quatre derniers exercices, ces services ont atteint 40% de manière constante, soit 4 fois le palier de l'obligation. De plus, l'éditeur diffuse un nombre important d'œuvres émanant de producteurs indépendants établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Leur proportion augmente entre 2017 et 2018 : de 6,1% à 7,6% sur « *Be 1* », de 6,7% à 8,3% sur « *Be Ciné* » et de 4,8% à 7,5% sur « *Be Séries* ».

### MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.*

### Service « VOD de VOO »

#### Proportion des œuvres européennes

Après examen d'une journée témoin pour 2018, le Collège constate que les œuvres européennes représentent 45% du catalogue proposé.

La Directive SMA révisée prévoit une proportion minimum obligatoire de 30%. Sur base de l'échantillon analysé, l'éditeur rencontrerait cet objectif.

### Mécanismes de promotion

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et celles émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation<sup>7</sup>.

### **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :*

*4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*

*5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*

*6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2018.

La S.A. Be TV produit néanmoins des magazines thématiques sportifs. Afin de garantir l'objectivité de ces contenus, l'éditeur s'est conformé aux prescrits de l'article 36 :

- il dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ;
- il fournit la liste des journalistes professionnels qu'il emploie. Ces derniers sont tous détenteurs d'une carte de presse ;
- une « Société des journalistes de Be TV » existe depuis octobre 2004, ses statuts ont été transmis au CSA.

### **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.*

(art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.*

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Be TV reste inchangée : ACM (50,1%), Nethys (46,8%) et Socofe (3,1%).

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie sur son site les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 6 du décret.

<sup>7</sup> La Recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes dans les services de vidéo à la demande définit les modalités d'application de l'article 46 du décret SMA.

La situation particulière de la société Be TV, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel d'autorités publiques, appelle des précautions quant au maintien de son indépendance à l'égard de tout gouvernement (article 36, §1<sup>er</sup>, 5° du décret). Dans ce contexte, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris lors de sa déclaration.

### **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

La S.A. Be TV déclare disposer de contrats avec la SABAM et la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2018. L'éditeur précise également que les modifications intervenues dans son offre font l'objet de nouveaux contrats et avenants nécessaires.

Le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

En outre, conformément à l'article 35 du décret, le Collège invite l'éditeur à informer les autorités compétentes de tout conflit éventuel de nature à compromettre cette mise en conformité. Enfin, si nécessaire, le Collège invite Be TV à provisionner les montants adéquats.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services linéaires et non linéaire en 2018, la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de quotas de diffusion, de mise en valeur des œuvres européennes, de transparence, d'indépendance, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Le Collège souligne le dépassement remarquable par l'éditeur de ses obligations en matière de diffusion d'œuvres récentes émanant de producteurs européens indépendants, en ce compris de producteurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées par les éditeurs dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs revus à la hausse et progressifs en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

Enfin, le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2019

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°/2019

### **Contrôle annuel 2018**

### **S.A. Belgian Business Television**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Belgian Business Television (ci-après BBT) pour l'édition du service télévisuel « Canal Z » au cours de l'exercice 2018.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 40 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*1, 4% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 402.839,76€ et 6.713.995,94€.*

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### **Contribution 2018 sur base du chiffre d'affaires de 2017**

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41 §4 du décret s'élevait pour l'exercice 2017 à 697.159,95€<sup>8</sup>.

La contribution 2018 de BBT s'élève par conséquent à 1,4% du montant précité, soit 9.760,24€. Cette somme a été intégralement versée par l'éditeur au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

L'obligation est dès lors rencontrée.

#### **Chiffre d'affaires 2018**

---

<sup>8</sup> Cf. avis n° 94/2018 du Collège d'autorisation et de contrôle.

Pour l'exercice 2017, BBT présente un chiffre d'affaires total de 1.714.875,25€, montant stable par rapport au bilan comptable précédent (-0,14%).

Après calculs, le chiffre d'affaires 2018 éligible pour le calcul de la contribution de Canal Z pour 2019 s'établit à 659.933,90€. Ceci constitue une diminution de 5,3% par rapport à l'exercice précédent.

## **ACCESSIBILITÉ**

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

*Le Règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.*

*Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).*

*2.1. Les éditeurs dont le chiffre annuel est supérieur à 10 millions d'euros s'engagent à diffuser chaque année sur leurs services linéaires au minimum 200 heures de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits.*

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

L'éditeur considère que ni son chiffre d'affaires, ni ses audiences, ne justifient pour le moment l'activation d'obligations de résultats. BBT déclare néanmoins que 25% de la programmation de « Canal Z » est disponible avec des sous-titres en français.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs progressivement revus à la hausse en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

## **QUOTAS DE DIFFUSION**

(art. 43 du décret)

*« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :*

*1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;*

*2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française;*

*3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».*

(art. 44 du décret)

*§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.*

*§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives,*

à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

§ 3. Les § 1<sup>er</sup> et § 2 ne s'appliquent pas aux services télévisuels linéaires destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national ainsi qu'aux services télévisuels linéaires qui par nature ont pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non européennes. Par principalement, il faut entendre au moins 80% du temps de diffusion visé au § 1<sup>er</sup>. Ils ne s'appliquent pas non plus aux services télévisuels linéaires utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres.

Le § 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au § 1<sup>er</sup> se compose d'au moins 80% de production propre.

## **6. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2018.

## **7. Diffusion de programmes en langue française**

## **8. Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

## **9. Diffusion d'œuvres européennes**

L'éditeur déclare que les trois quotas sont rencontrés à 100%.

## **10. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

L'éditeur déclare que la programmation de « Canal Z » est constituée à plus de 80% de programmes produits en propre. Conformément à la dérogation prévue par l'article 44 §3 al.2 du décret, le quota d'œuvres européennes indépendantes récentes n'est donc pas applicable au service.

## **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :*

*4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*

*5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*

*6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

En tant que service télévisuel spécialisé dans l'information économique et financière, « Canal Z » dispose depuis ses débuts d'une société interne de journalistes et d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Ces deux dispositifs n'ont connu aucune modification au cours de l'exercice.

L'éditeur emploie plusieurs journalistes accrédités sous contrat salarié. BBT précise également que l'équipe de « Canal Z » entretient une collaboration continue avec les rédactions des autres titres du groupe Roularta.

## **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.*

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

Le capital de BBT reste détenu à 100% par la S.A. Roularta Media Group.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie sur son site les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 6 du décret.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

L'éditeur déclare que son contrat avec la Sabam est reconduit tacitement depuis plusieurs exercices.

Le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

En outre, conformément à l'article 35 du décret, le Collège invite l'éditeur à informer les autorités compétentes de tout conflit éventuel de nature à compromettre une mise en conformité. Enfin, si nécessaire, le Collège invite BBT à provisionner les montants adéquats.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « *Canal Z* », la S.A. Belgian Business Television a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de quotas de diffusion, de traitement de l'information, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs revus à la hausse et progressifs en matière de sous-titrage et d'audiodescription.

Enfin, le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2019

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°/2019

### **Contrôle annuel 2018**

#### **S.A. Dobbbit**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Dobbbit (ci-après Dobbbit) pour l'édition du service télévisuel « *Dobbbit TV* » au cours de l'exercice 2018.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 40 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 402.839,76 €.*

Pour les exercices 2017 et 2018, l'éditeur déclare des chiffres d'affaires inférieurs à celui justifiant une première contribution.

#### **ACCESSIBILITÉ**

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

*Le Règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.*

*Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).*

*2.1. Les éditeurs dont le chiffre annuel est supérieur à 10 millions d'euros s'engagent à diffuser chaque année sur leurs services linéaires au minimum 200 heures de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits.*

Dobbbit a désigné un référent accessibilité.

L'éditeur considère que ni son chiffre d'affaires, ni ses audiences, ne justifient pour le moment l'activation d'obligations de résultats. Le Collège rappelle néanmoins qu'une obligation de moyens implique des tentatives concrètes de mise en œuvre.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs progressivement revus à la hausse en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

## **QUOTAS DE DIFFUSION**

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

§ 3. Les § 1<sup>er</sup> et § 2 ne s'appliquent pas aux services télévisuels linéaires destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national ainsi qu'aux services télévisuels linéaires qui par nature ont pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non européennes. Par principalement, il faut entendre au moins 80% du temps de diffusion visé au § 1<sup>er</sup>. Ils ne s'appliquent pas non plus aux services télévisuels linéaires utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres.

Le § 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au § 1<sup>er</sup> se compose d'au moins 80% de production propre.

### **1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur son service en 2018.

### **2. Diffusion de programmes en langue française**

L'éditeur déclare que la programmation de son service est 100% francophone.

### **3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

L'éditeur déclare que sa programmation est constituée à 39% de programmes dont la version originale est francophone.

#### **4. Diffusion d'œuvres européennes**

L'éditeur déclare que sa programmation est constituée à 100% d'œuvres européennes.

#### **5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

L'éditeur déclare que la programmation de « Dobbitt TV » est constituée à 90% de programmes produits en propre. Conformément à la dérogation prévue par l'article 44 §3 al.2 du décret, le quota d'œuvres européennes indépendantes récentes n'est donc pas applicable au service.

### **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :*

*4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*

*5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*

*6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur son service en 2018.

### **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.*

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.*

L'éditeur a transmis les informations requises. L'actionnariat de la S.A. Dobbitt se compose de la S.A. Litoprint (36%) et de 5 personnes physiques.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie sur son site internet les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 6 du décret.

### **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur*

*permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

L'éditeur déclare que son contrat avec la Sabam est reconduit tacitement depuis plusieurs années.

Le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

En outre, conformément à l'article 35 du décret, le Collège invite l'éditeur à informer les autorités compétentes de tout conflit éventuel de nature à compromettre une mise en conformité. Enfin, si nécessaire, le Collège invite Dobbitt à provisionner les montants adéquats.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « *Dobbit TV* » durant l'exercice 2018, la S.A. Dobbit a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas de diffusion, d'indépendance, de transparence et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Après contrôle, le Collège constate que les obligations en matière de contribution à la production et de traitement de l'information sont inapplicables à l'éditeur pour l'exercice 2018.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs revus à la hausse et progressifs en matière de sous-titrage et d'audiodescription.

Enfin, le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2019

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°/2019

### **Contrôle annuel 2018**

#### **SPRL Vlexhan Distribution**

#### **Service « Dramapassion »**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la SPRL Vlexhan Distribution au cours de l'exercice 2018 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Dramapassion ».

#### **RAPPORT ANNUEL**

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(Art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 402.839,76 €.*

#### **Contribution 2018 sur base du chiffre d'affaires de 2017**

#### **Chiffre d'affaires 2018**

Pour 2017 et 2018, le chiffre d'affaires éligible de l'éditeur est inférieur à celui justifiant une contribution.

#### **MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES**

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.*

Le service « Dramapassion » propose un catalogue thématique composé exclusivement de « dramas sud-coréens ». Il s'agit d'un format de programmes très spécifique et formaté, comme le sont les « mangas » japonais ou les « telenovelas » sud-américains, par exemples.

Aucun programme européen n'est intégré au catalogue.

Lors des exercices précédents, l'éditeur déclarait en conséquence que, vu sa thématique très affirmée, l'obligation de mise en valeur était inapplicable à son service.

Le Collège avait suivi cette interprétation<sup>9</sup>.

La Directive européenne (article 13) et le décret (article 46) laissent aux régulateurs une marge d'interprétation afin d'accorder d'éventuelles dérogations en matière de soutien aux œuvres européennes (quotas de diffusion et mise en valeur).

Sur ce point, le Collège constate d'ailleurs que l'article 13 §1 de la future Directive SMA prévoit la création d'un quota de 30% d'œuvres européennes applicable aux catalogues des services à la demande. Toutefois, le §5 du même article précise que les états membres ont la possibilité de ne pas imposer cette mesure dans les cas où elle serait injustifiée ou non praticable, en fonction de la nature ou de la thématique du service.

Le Collège constate que le service « Dramapassion », vu son positionnement en tant que fournisseur d'un objet culturel spécifique, est un service qui s'inscrit dans le cadre des exemptions proposées.

## **TRANSPARENCE**

(Art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).*

L'éditeur déclare que ses statuts et sa structure de propriété n'ont subi aucune modification au cours de l'exercice 2018. L'éditeur publie sur son site internet les mentions légales requises pour assurer l'objectif de transparence.

## **ACCESSIBILITÉ**

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

*Le Règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*Dans le cas des éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte, le Règlement stipule des objectifs de moyens : ces derniers « mettent tout en œuvre afin de développer l'accessibilité de leurs programmes » (art. 10).*

*En outre, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).*

Le Collège rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit, pour les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte, des objectifs de moyens en vue du développement de l'accessibilité des programmes en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité.

Par ailleurs, le Collège encourage l'éditeur à adapter ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

---

<sup>9</sup> Avis n°113/2015 du Collège d'autorisation et de contrôle.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(Art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur déclare que les programmes du catalogue sont couverts par des accords avec les ayants droits. Il fournit une liste de distributeurs partenaires, en ce compris sa filiale Gong Média S.A.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

Pour l'édition de son service « Dramapassion » durant l'exercice 2018, la SPRL Vlexhan Distribution a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation sur le droit d'auteurs.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées par les éditeurs dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit, pour les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte, des objectifs de moyens en vue du développement de l'accessibilité des programmes en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2019

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°/2019

### **Contrôle annuel 2018**

#### **S.A. NRJ Belgique**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. NRJ Belgique (ci-après NRJ) pour l'édition du service télévisuel « NRJ Hits TV » au cours de l'exercice 2018.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 40 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 402.839,76 €.*

Pour les exercices 2017 et 2018, l'éditeur déclare des chiffres d'affaires inférieurs à celui justifiant une première contribution. Il précise néanmoins que NRJ Belgique soutient régulièrement la production de clips musicaux d'artistes locaux.

#### **ACCESSIBILITÉ**

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

*Le Règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.*

*Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).*

(...)

*1.3. Les éditeurs dont le chiffre annuel est inférieur à 10 millions d'euros s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de diffuser chaque année sur leurs services linéaires 50 heures de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits.*

NRJ a désigné un référent accessibilité.

L'éditeur considère que ni son chiffre d'affaires, ni ses audiences, ne justifient pour le moment l'activation d'obligations de résultats. Il précise également que la thématique musicale de son service rend, selon lui, les objectifs en matière d'accessibilité moins prégnant. Il fait néanmoins état de la diffusion, sur l'exercice 2018, de plusieurs clips disponibles en version sous-titrée pour une durée évaluée à une heure de programmation en première diffusion.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs progressivement revus à la hausse en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

### **QUOTAS DE DIFFUSION**

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

§ 3. Les § 1<sup>er</sup> et § 2 ne s'appliquent pas aux services télévisuels linéaires destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national ainsi qu'aux services télévisuels linéaires qui par nature ont pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non européennes. Par principalement, il faut entendre au moins 80% du temps de diffusion visé au § 1<sup>er</sup>. Ils ne s'appliquent pas non plus aux services télévisuels linéaires utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres.

Le § 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au § 1<sup>er</sup> se compose d'au moins 80% de production propre.

#### **1. Diffusion de programmes en langue française**

L'article 43, 3° du décret prévoit une dérogation au quota pour les programmes musicaux.

#### **2. Diffusion d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie Bruxelles**

#### **3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

#### 4. Diffusion d'œuvres européennes

#### 5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Les chaînes thématiques musicales constituent un cas particulier puisque leurs grilles de programmes doivent intégrer tant les quotas musicaux que les quotas télévisuels.

Lors de réunions préparatoires à la remise du rapport annuel, NRJ faisait état de plusieurs difficultés sur ce point :

- les informations relatives aux quotas télévisuels ne lui sont pas communiquées par ses fournisseurs de programmes (principalement les labels musicaux) ;
- les catégories ne concordent pas forcément entre les quotas musicaux et les quotas télévisuels puisque le clip musical d'un artiste européen peut être produit aux États-Unis et inversement ;
- sa programmation étant centrée sur des clips d'une durée oscillant entre 3 et 5 minutes, l'éditeur doit catégoriser par lui-même un nombre très important de microprogrammes ;
- le caractère indépendant ou non des producteurs reste particulièrement difficile à établir pour les clips musicaux ;
- ses tentatives de sous-traiter les calculs de quotas à des prestataires externes n'ont pas abouti.

Lors du contrôle de l'exercice précédent, Collège recommandait à l'éditeur d'instaurer, en concertation avec le CSA, une méthodologie permettant un contrôle efficace de l'obligation tout en n'impliquant pas une charge administrative disproportionnée. En octobre 2018, une rencontre s'est tenue à cette fin entre NRJ et les services du CSA. Au vu des difficultés rappelées par l'éditeur, les deux parties ont convenu que les obligations pour l'exercice 2018 seraient contrôlées sur base d'une seule semaine d'échantillon déterminée par le CSA. L'éditeur étoffera progressivement cet échantillon lors des contrôles prochains.

	<b>Programmation éligible</b>	<b>Expression originale francophone</b>	<b>Œuvres musicales FWB</b>	<b>Œuvres européennes</b>	<b>Œuvres indépendantes récentes</b>
<b>NRJ Hits</b>	9985 heures	3505 heures	604 heures	6298 heures	2953 heures
<b>%</b>		<b>36.4%</b>	<b>6%</b>	<b>62.5%</b>	<b>29%</b>

Les proportions requises sont atteintes. Le Collège constate que l'obligation est rencontrée sur un échantillon restreint.

#### **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :*

*4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;*

*5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*

*6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur son service en 2018.

### **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.*

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

Le capital de S.A. NRJ Belgique est détenu par la S.A.S. NRJ France. La société est intégrée au Groupe NRJ.

L'éditeur publie sur son site internet les mentions légales requises en vertu du principe de transparence.

### **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

L'éditeur fournit des attestations démontrant l'existence d'accords avec les sociétés de gestion collective des droits d'auteurs.

Le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

En outre, conformément à l'article 35 du décret, le Collège invite l'éditeur à informer les autorités compétentes de tout conflit éventuel de nature à compromettre cette mise en conformité. Enfin, si nécessaire, le Collège invite NRJ à provisionner les montants adéquats.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « *NRJ Hits TV* » durant l'exercice 2018, la S.A. NRJ Belgique a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas de diffusion, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Après contrôle, le Collège constate que les obligations en matière de contribution à la production et de traitement de l'information sont inapplicables à l'éditeur pour l'exercice 2018.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège invite l'éditeur à étoffer l'échantillon de programmes sur base duquel est examinée la bonne application des quotas de diffusion. Le Collège restera en outre attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs revus à la hausse et progressifs en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

Enfin, le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2018

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°/2019

### **Contrôle annuel 2018**

#### **S.A. Proximus media House**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Proximus media House « (ci-après « PmH ») pour l'édition de ses services « Zoom », « Movies & Series », « Proximus 11 », « Proximus 11+ », « Proximus à la demande » et « Movies & Series Pass » au cours de l'exercice 2018.

En date du 24 mai 2019, conformément à l'article 38 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, la société éditrice « Skynet iMotion Activities » notifiait au CSA le changement de sa dénomination sociale en « Proximus media House ». Elle précisait par courrier que « toutes les règles de gouvernance mises en place (...) afin de garantir son indépendance à l'égard de tout gouvernement, tant du point de vue fonctionnel qu'éditorial restent inchangées ».

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 40 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Les modalités particulières de la contribution de PmH font l'objet d'une convention négociée entre l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les organisations professionnelles (producteurs indépendants, auteurs audiovisuels).

Selon les termes de cette convention, le chiffre d'affaires éligible de PmH au sens de l'article 41, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels se définit selon la formule suivante : (7,5% du chiffre d'affaires global de l'année + recettes publicitaires brutes et recettes de téléachat) x 40%. La convention prévoit ensuite d'appliquer la proportion prévue à l'article 41 § 3 du décret. Le montant final est enfin majoré de 2,5%.

## Contribution 2018 sur base du chiffre d'affaires 2017

En application de la convention susvisée, le montant de la contribution 2018 de l'éditeur se calcule comme suit :

- Mark-up de 7,5% sur le chiffre d'affaires global de PmH pour l'édition de ses services télévisuels en 2017, soit 4.049.422,71 € x 40% = 1.619.769,08 € ;
- 1.619.769,08 € x 1,4% (suivant article 41, §3, du décret) = 22.676,77 € ;
- Ce dernier montant majoré de 2,5% = 23.243,69 €.

Il convient de soustraire de ce montant l'excédent reporté de l'exercice précédent. L'investissement total à consentir pour 2018 est donc de 23.242,91 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive des projets annoncés, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit la contribution de PmH pour 2018 à 23.000€. Ce montant révèle un manquement d'engagement de 242,91 €. Il pourra dès lors être intégralement reporté sur l'exercice prochain<sup>10</sup>.

### ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

*Le Règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.*

*Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).*

PmH a désigné un référent accessibilité.

L'éditeur considère que ses services linéaires peuvent déroger au Règlement (article 1 et 2), l'un parce qu'il est exclusivement centré sur l'autopromotion (« Zoom »), les autres parce qu'ils sont à accès payant (« Proximus 11 », « Proximus 11+ », « Movies & Series Pass »).

Concernant ses services non linéaires (« Proximus à la demande » et « Movies & Series Pass »), l'éditeur déclare que les pistes de sous-titres sont mises à disposition lorsqu'elles sont livrées avec les programmes. Il évalue à 65% la proportion de contenus sous-titrés dans son catalogue.

Le Collège encourage l'éditeur à adapter ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs progressivement revus à la hausse en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

### QUOTAS DE DIFFUSION

<sup>10</sup> En vertu de l'arrêté de Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de contribution des éditeurs à la production d'œuvres audiovisuelles.

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

## **6. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2018.

## **7. Diffusion de programmes en langue française**

Les programmes diffusés sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, l'ensemble de sa programmation peut être considéré comme disponible en langue française.

## **8. Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

## **9. Diffusion d'œuvres européennes**

## **10. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

S'agissant de la programmation du service « Zoom », le Collège constate que les dispositions de l'article 44 §§ 1<sup>er</sup> et 2 ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2018. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont l'autopromotion est explicitement exclue.

Les services « Proximus 11 » et « Proximus 11+ » sont presque exclusivement consacrés à la retransmission de manifestations sportives. Ils ne présentent pas une durée de programmes éligibles suffisante pour justifier un contrôle plus approfondi des quotas de diffusion. Le CSA restera toutefois attentif à leur évolution.

L'éditeur fournit des données relatives au service linéaire « Movies and Series ». Après analyse et requalifications, le Collège constate que les différentes proportions sont respectées : 47% d'œuvres d'expression originale francophone, 55% d'œuvres européennes, 50% d'œuvres européennes indépendantes récentes. Le Collège salue le dépassement remarquable du quota de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes sur le service « Movies and Series ».

## MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.*

### Service « Proximus à la demande » et « Movies and Series Pass »

#### Proportion des œuvres européennes au sein des catalogues

Après examen d'une journée témoin pour 2018, le Collège constate que les œuvres européennes représentent 40% du catalogue « Proximus à la demande » et 60% du catalogue « Movies and series pass ».

La Directive SMA révisée prévoit une proportion minimum obligatoire de 30%. Sur base de l'échantillon analysé, l'éditeur rencontrerait cet objectif.

#### Mécanismes de promotion

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils identifiés dans la Recommandation du Collège.

L'éditeur précise que les outils de promotion doivent être utilisés dans une stratégie globale afin d'être réellement efficaces. Il souligne notamment l'importance grandissante des métadonnées et algorithmes de recommandation dans l'enjeu de la mise en valeur des contenus.

## TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :*

*4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*

*5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*

*6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

Suite à la Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 juin 2016, et bien que l'éditeur questionne la qualification de ses programmes sportifs en tant que « programmes d'information », PmH intègre la plupart des prescrits de l'article 36, §1<sup>er</sup>, 2° et 3° du décret SMA :

- l'éditeur déclare que sa ligne éditoriale en matière d'information est « neutre et objective tout en plaçant les valeurs du sport au centre de tous les débats » ;
- il a adhéré à l'AADJ ;
- il a fourni un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ;
- il emploie deux journalistes professionnels.

## **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.*

(art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.*

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Proximus media House reste inchangée par rapport à l'exercice précédent.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie sur son site internet les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 6 du décret.

La situation particulière de la société PmH, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel de l'État belge, appelle des précautions quant au maintien de son indépendance à l'égard de tout gouvernement (article 36, §1<sup>er</sup>, 5° du décret). Dans ce contexte, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris lors de sa déclaration.

## **DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS**

(art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

La S.A. Proximus media House déclare disposer des contrats avec la SABAM et avec la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2018.

Le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

En outre, conformément à l'article 35 du décret, le Collège invite l'éditeur à informer les autorités compétentes de tout conflit éventuel de nature à compromettre une mise en conformité. Enfin, si nécessaire, le Collège invite PMH à provisionner les montants adéquats.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE**

Pour l'édition de ses services « Zoom », « Proximus 11 », « Proximus 11+ », « Movies & Series », « Proximus à la demande » et « Movies and Series Pass », la S.A. Proximus media House a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelle, de quotas de diffusion, de traitement de l'information, d'indépendance, de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs revus à la hausse et progressifs en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

Enfin, le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2019

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°/2019

### Contrôle annuel 2018

#### S.A. RTL Belgium

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. RTL Belgium pour l'édition de ses services télévisuels au cours de l'exercice 2018.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 40 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

Par courrier daté du 18 février 2019, le Président du CSA adresse à la S.A. RTL Belgium une demande de rapport annuel relatif à l'édition de ses services de médias audiovisuels pour l'exercice 2018.

Il rappelle que « le Collège d'Autorisation et de Contrôle du CSA a adopté lors de sa séance du 29 juin 2017 une décision visant à ne plus transmettre à l'autorité de régulation luxembourgeoise, l'ALIA, les plaintes visant les services RTL-TVi, Club RTL et Plug RTL ».

Il conclut : « en conséquence, il appartient au CSA de veiller, à l'occasion de ses contrôles annuels, au respect par la S.A. RTL Belgium de la législation applicable à ses services de médias audiovisuels ».

En date du 23 mars 2019, la S.A. RTL Belgium répond à cette sollicitation par la négative. Suivant son interprétation, il n'y a pas lieu qu'un rapport annuel soit adressé au CSA. En effet, la responsabilité éditoriale des services de médias audiovisuels « RTL-TVi », « Club RTL » et « Plug RTL » relève, selon elle, de la société luxembourgeoise RTL Belux SA & Cie SECS. La S.A. RTL Belgium considère dès lors que les 3 services sont édités sous la compétence des autorités de contrôle luxembourgeoises.

L'éditeur n'a pas transmis les informations requises.

Le Collège est en conséquence dans l'impossibilité d'exercer sa mission de contrôle à l'égard des services de médias audiovisuels « RTL-TVi », « Club RTL » et « Plug RTL », qu'il considère pourtant édités depuis la Communauté française de Belgique par la S.A. RTL Belgium. Sur ce point, le Collège réfère à son argumentaire, justifiant la compétence territoriale du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur les trois services, tel que développé dans deux décisions datées du 14 juin 2018 (dossiers d'instruction n°18-17 et n°19-17).

Le Collège constate que la S.A. RTL Belgium n'a pas satisfait à son obligation de présenter un rapport annuel pour l'exercice 2018. Ceci constitue une infraction potentielle à l'article 40 du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels.

En date du 12 août 2019, le Président du CSA invite la S.A. RTL Belgium à formuler par courrier ses arguments relatifs à l'infraction potentielle susmentionnée. En réponse, l'éditeur n'apporte cependant pas d'élément neuf.

Lors du contrôle de l'exercice précédent, le Collège considérait que, sa décision du 29 juin 2017 susmentionnée n'étant intervenue qu'au milieu de l'exercice 2017, la S.A. RTL Belgium n'avait pas été en mesure d'anticiper la récolte de données nécessaires à la production d'un rapport annuel répondant aux prescrits du droit audiovisuel belge francophone. Dans la perspective du contrôle de l'exercice 2018, il enjoignait dès lors la S.A. RTL Belgium à faire rapport de ses activités au Collège d'autorisation et de contrôle, conformément au prescrit de l'article 40 du décret et conformément aux délais et procédures administratives mises en place par le CSA.

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas suivi cette recommandation.

En conséquence, le Collège notifie à l'éditeur S.A. RTL Belgium le grief de n'avoir pas fourni de rapport annuel au CSA, en infraction à l'article 40 du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2019

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°/2019

### **Contrôle annuel 2018**

### **SA UniversCiné Belgium**

### **Service « UniversCiné »**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. UniversCiné Belgium pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « UniversCiné » au cours de l'exercice 2018.

En date du 7 septembre 2018, l'éditeur déclarait au Collège d'autorisation et de contrôle le lancement d'un nouveau SMA non linéaire intitulé « Uncut »<sup>11</sup>. Conformément à la jurisprudence du Collège, le service ayant démarré ses activités en cours d'exercice 2018, son premier contrôle est postposé sur l'exercice complet de 2019.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(Art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 394.989,86€.*

#### **Contribution 2018 sur base du chiffre d'affaires de 2017**

#### **Chiffre d'affaires 2018**

Pour 2017 et 2018, le chiffre d'affaires éligible de l'éditeur est inférieur à celui justifiant une première contribution.

---

<sup>11</sup> Il s'agit d'un service sur abonnement proposant l'accès illimité à un catalogue de films sur internet.

## ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

*Le Règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*Dans le cas des éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte, le Règlement stipule des objectifs de moyens : ces derniers « mettent tout en œuvre afin de développer l'accessibilité de leurs programmes » (art. 10).*

*En outre, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).*

Le Collège rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit, pour les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte, des objectifs de moyens en vue du développement de l'accessibilité des programmes en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité.

Par ailleurs, le Collège encourage l'éditeur à adapter ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

## MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.*

L'éditeur rappelle qu'il compose ses catalogues avec comme principe fondateur la promotion du cinéma d'auteur, du cinéma européen et du cinéma belge.

### Proportion des œuvres européennes

Après examen d'une journée témoin pour 2018, le Collège constate que les œuvres européennes représentent 78% du catalogue « Universciné » et que les œuvres belges représentent 20% du catalogue.

La Directive SMA révisée prévoit une proportion minimum obligatoire de 30% d'œuvres européennes. Sur base de l'échantillon analysé, l'éditeur rencontrerait cet objectif.

### Mécanismes de promotion

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il a recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et celles émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation.

L'éditeur précise qu'il utilise ces outils de promotion dans une stratégie globale. Sur l'exercice 2018, les données fournies démontrent que la proportion de films européens visionnés excède la proportion de films européens présents dans le catalogue : 79,7% (dont 35,2% sont des œuvres belges).

## **TRANSPARENCE**

(Art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).*

L'éditeur déclare qu'aucune modification n'est intervenue dans ses statuts ou sa structure de propriété au cours de l'exercice 2018. L'éditeur publie sur son site internet les mentions légales requises pour assurer l'objectif de transparence.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(Art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur déclare que la composition de son catalogue fait l'objet des accords nécessaires avec les ayants-droits.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « *UniversCiné* » durant l'exercice 2018, la S.A. UniversCiné Belgium a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de mise en valeur des œuvres européennes, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation sur le droit d'auteurs.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées par les éditeurs dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit, pour les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte, des objectifs de moyens en vue du développement de l'accessibilité des programmes en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

Après contrôle, le Collège constate que les obligations en matière de contribution à la production sont inapplicables à l'éditeur pour l'exercice 2018.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2019